

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SPO

Version du 31 Août 2018 (annule et remplace toute version antérieure)

## 1 - FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

1.1. Toute commande de produits et/ou matériels (ci-après « les Produits ») passée auprès de la société anonyme SPO immatriculée au registre du commerce de Rennes sous le numéro 420 934 861 ayant son siège social à L'Hermitage 35 590 L'HERMITAGE (ci-après « SPO ») par tout particulier ou par toute société, grossiste ou détaillant (ci-après « l'Acheteur ») emporte l'acceptation irrévocable et sans réserve des présentes conditions générales de vente (ci-après « les CGV »). Elles prévalent sur tout autre document de l'Acheteur et notamment sur toutes Conditions Générales d'Achat.

Des conditions particulières de ventes dérogatoires aux CGV peuvent être convenues entre SPO et l'Acheteur. Elles devront avoir fait l'objet d'une acceptation expresse et écrite de la part de SPO (ci-après « les CPV ») sur le bon de commande.

1.2. La commande est réputée acceptée à la date d'émission de l'accusé de réception de commande écrit et émis par SPO (ci-après « l'Accusé de Réception de Commande »)

1.3. En conformité avec les normes et règlements en vigueur, les Produits vendus par SPO sont fabriqués et livrés en respect des tolérances d'usage sur les dimensions et les poids, et en conformité avec les normes et règlements en vigueur.

1.4. Toute modification de la commande, s'agissant notamment des types de produit ou de profil, quantités, couleur, de la qualité ou encore des dimensions (longueurs, épaisseurs, standards de poinçonnage) devra au préalable être acceptée par SPO par écrit.

SPO se réserve le droit de refuser ladite modification. Le cas échéant, le contrat sera poursuivi conformément à l'Accusé de Réception de Commande initial.

1.5. Toute modification de la commande ne peut avoir lieu au-delà de 48 heures à compter de l'émission de l'Accusé de Réception de Commande et doit avoir été expressément et préalablement acceptée par SPO par écrit. Un Accusé de Réception de Commande modificatif doit alors être émis par SPO.

1.6. En cas d'annulation par l'Acheteur d'une commande déjà produite, SPO est en droit d'exiger de l'Acheteur le paiement de 100% du montant TTC de la commande concernée. Si elle n'est pas produite, SPO est en droit d'exiger 50% du montant TTC de cette commande à titre de pénalité, et de conserver tout acompte préalablement versé quand bien même il excéderait 50% de la valeur TTC de la commande. SPO pourra exiger en sus des dommages et intérêts correspondants à son préjudice.

1.7. Dans le cas où l'Acheteur annule une commande pour laquelle une matière n'appartenant pas aux standards SPO a été commandée, SPO est en droit d'exiger 80% du montant TTC de cette commande à titre de pénalité, et de conserver tout acompte préalablement versé quand bien même il excéderait 80% de la valeur TTC de la commande.

1.8. En cas d'adresses de livraison multiples, les instructions d'expédition doivent être portées par l'Acheteur sur le bon de commande afin que les Produits puissent être expédiés dès leur achèvement. A défaut, les quantités traitées seront considérées comme devant être expédiées en un seul lot et à une même destination. Faute d'indication précise, c'est l'adresse habituelle de livraison qui prévaut.

## 2 - DÉLAIS DE LIVRAISON

2.1. Les commandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée et SPO se réserve le droit de procéder à des livraisons ou mises à disposition de manière globale ou partielle.

2.2. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif pour chaque commande ou chaque partie de commande.

2.3. Les retards dans la livraison ou la mise à disposition des Produits ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni entraîner l'annulation de la commande. Néanmoins, si le retard dans la livraison ou la mise à disposition devait excéder 3 mois à compter de la date indicative de livraison pour des raisons autres que la force majeure, la vente pourra être annulée d'un commun accord entre l'Acheteur et SPO. L'Acheteur ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

2.4. La livraison ou la mise à disposition dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers SPO.

2.5. Tout report de livraison ou d'enlèvement à l'initiative de l'Acheteur générera, sans mise en demeure, préavis ou notification préalable, et au-delà du dixième jour de stockage, la facturation à l'Acheteur d'une charge forfaitaire de 200 € HT par commande retardée, et de 50 € HT par jour ouvré, et par tranche de 25 tonnes pour les profilés, de 500m<sup>2</sup> pour les plateaux, ou de 250m<sup>2</sup> pour les panneaux sandwiches.

## 3 - FORCE MAJEURE

3.1. Les obligations de SPO seront suspendues de plein droit et sans aucune formalité, et sa responsabilité dérogée, en cas d'événements ou de circonstances présentant le caractère de force majeure, affectant SPO et survenus postérieurement à l'acceptation de la commande et empêchant son exécution dans des conditions normales. Il peut s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, de la guerre, l'émeute, l'incendie, l'inondation, les tempêtes, les cataclysmes naturels, les grèves totales ou partielles de toute nature, telles que celles des transports, des services postaux, de l'approvisionnement en matières et matériels nécessaires à la bonne marche de SPO. Plus généralement, la force majeure sera constituée dans tous les cas où un événement postérieur à l'acceptation de la commande, indépendant de la volonté des parties, imprévisible et irrésistible, empêcherait SPO d'exécuter ses obligations essentielles.

3.2. De telles circonstances ne pourront donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au profit de l'Acheteur.

3.3. En cas de survenance d'un tel événement, SPO informera immédiatement l'Acheteur. Les suites à donner feront l'objet d'un commun accord entre les parties, formalisé par écrit.

## 4 - ENLEVEMENT - RECEPTION - TRANSFERT DES RISQUES - GARANTIES

4.1. Enlèvement - Réception

4.1.1. Les Produits ne pourront être enlevés par l'Acheteur dans les usines de SPO où ils ont été fabriqués que pendant les horaires d'ouverture du service (07h00-13h00), ou livrés à l'Acheteur conformément aux accords figurant sur l'Accusé de Réception de Commande.

4.1.2. Lors de l'enlèvement ou à la livraison, il appartient à l'Acheteur de contrôler la conformité des Produits - tant sur la quantité que sur la qualité - avec ceux commandés. L'Acheteur dispose d'un délai de 48 heures à compter de l'enlèvement ou de la livraison pour formuler par lettre recommandée ses éventuelles réclamations et réserves. La mention « sous réserve de contrôle au déballeage » ne peut être considérée comme suffisante pour justifier une quelconque indemnisation. En l'absence de réserves portées sur la lettre de voiture du transporteur et sur le BL, aucune réclamation ne sera acceptée.

Passé le délai annoncé de 48 heures, les Produits seront réputés conformes et acceptés par l'Acheteur.

4.1.3. En cas de vice apparent, SPO ne sera tenue qu'au remplacement des Produits non-conformes sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à l'annulation de la vente.

4.1.4. Tout produit mis en œuvre est réputé réceptionné, contrôlé et conforme.

4.1.5. En cas de pose de Produits réputés défectueux lors de la réception, SPO ne sera en aucun cas tenu responsable des surcoûts engagés par la mise en œuvre desdits produits.

4.1.6. En cas de manquants dûment constatés par SPO, sauf livraisons partielles, l'Acheteur ne pourra exiger que la livraison ou la mise à disposition, selon les accords figurant sur l'Accusé de Réception de Commande, du complément de Produits sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou à l'annulation de la vente. En cas de livraison, les frais de transport et de livraison des manquants seront à la charge de SPO.

4.1.7. Dans le cas où l'Acheteur n'enlève pas les Produits dans les 15 jours calendaires de l'avis de mise à disposition dans les usines ou sur les lieux de stockage de SPO, SPO se réserve le droit de : (I) Soit expédier les Produits aux frais de l'Acheteur (II) Soit maintenir les Produits à la disposition de l'Acheteur dans ses usines ou ses lieux de stockage aux conditions prévues à l'article 2.5. Passé un délai de 15 jours calendaires, les Produits seront facturés intégralement à l'Acheteur. Passé un délai de 30 jours calendaires, les Produits seront stockés en extérieur aux risques et périls unilatéraux de l'Acheteur, SPO ne pouvant être tenu pour responsable des reports de délais. Passé un délai de 90 jours calendaires, les produits pourront être détruits sans qu'aucun préjudice ne puisse être objecté à SPO.

4.1.8. Le délai maximum autorisé pour le déchargement chez l'Acheteur est de deux heures. Au-delà, SPO est en droit de facturer sur la base de 75 € de l'heure d'immobilisation.

4.1.9.1. L'Acheteur doit s'équiper des moyens de levage adéquats. SPO ne peut être tenu pour responsable des dégâts causés aux Produits lors du déchargement ou lors des mouvements ultérieurs.

4.1.9.2. Toute dégradation commise par l'Acheteur lors du déchargement de ses Produits aux Produits d'autres Acheteurs fera l'objet d'une facturation en remboursement du préjudice causé.

4.2. Transfert des risques

4.2.1. Les risques de perte et de détérioration que les Produits peuvent courir, ainsi que les dommages qu'ils peuvent occasionner, sont transférés à l'Acheteur dès leur mise à disposition dans les usines ou les lieux de stockage de SPO ou dès l'enlèvement par le transporteur selon les accords figurant sur l'Accusé de Réception de Commande.

4.2.2. En cas d'enlèvement, l'Acheteur supporte les risques et les frais inhérents au transport des Produits. SPO n'est pas responsable de l'arrimage des Produits, même si son personnel et/ou son matériel est utilisé dans les opérations de chargement. Le chargement a lieu sous la responsabilité exclusive du transporteur désigné par l'Acheteur.

4.2.3. L'Acheteur est tenu de prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la conservation, au transport et à l'utilisation des Produits à compter de la mise à disposition ou l'enlèvement par le transporteur.

4.2.4. L'Acheteur devra présenter sur simple demande de SPO ladite police d'assurance. SPO pourra exiger sa modification si les garanties qu'elle comporte sont insuffisantes.

4.3. Garantie - Responsabilité

4.3.1. SPO ne sera nullement responsable de toute défectuosité, manquement, perte ou dommage aux Produits - ou à tout élément de ces Produits - provoqués ou découlant (I) de la condensation, de moisissures ou autres taches provoquées par les conditions de l'entreposage avant pose, ou (II) de l'installation non conforme aux instructions ou directives de SPO (ou en l'absence de celles-ci en vertu de l'usage général pour ce type de produits), ou (III) de la corrosion des bords qui ne sont pas revêtus, de la corrosion ou de l'écaillage suite à l'action sur les Produits et/ou recouvrement de produits corrodés et de gaz contenant des acides, bases ou diluants ou des matières abrasives, ou (IV) de l'exposition à des températures extrêmes, à l'usage, à la corrosion, ou à (V) d'autres effets qui sont la conséquence d'événements dans l'immeuble ou la conséquence

(a) de l'apparition de matières polluantes au contact des produits ou à leur recouvrement, ou (b) de pollution atmosphérique anormale, contact avec des vapeurs agressives, des produits chimiques, ou (c) du rejet de gaz, de vapeurs ou produits chimiques dangereux provenant de sources naturelles, artificielles, ou dans les 500 mètres du site ou du lieu de stockage des Produits ou (e) de l'accumulation de saletés, des zones de jonction insuffisamment fermées, qui ont pour conséquence que l'eau et d'autres matières polluantes sont retenues, ou (f) d'une situation de force majeure ou des dommages provoqués par des phénomènes tels que : tremblements de terre, tempête et ouragan, explosion, incendie, faits de guerre ou autres événements similaires qui sont totalement hors du contrôle de SPO, ou enfin (g) de toute action ou arrêt de travail de l'Acheteur ou d'un tiers (y compris notamment les travailleurs, employés, clients, agents, transporteurs, et entrepreneurs de l'Acheteur).

4.3.2. SPO se réfère aux réglementations en vigueur pour ce qui concerne l'uniformité des tons et des couleurs. Des échantillons de couleur et/ou photo couleur des Produits figurant dans les catalogues, prospectus et autres matériaux de promotion de SPO peuvent diverger des teintes et couleurs réelles, et ne peuvent en aucun cas être considérés comme contractuels.

4.3.3. SPO ne peut être tenu pour responsable des écarts de teinte pour les commandes qui ne sont pas spécifiées en une seule fois, ou pour les commandes dont la livraison est effectuée en plusieurs fois dans un laps de temps excédant 6 semaines.

4.3.4. Les réclamations formulées par l'Acheteur relatives aux éventuels vices cachés des Produits ne sont recevables que si elles sont formulées par écrit dans un délai d'un mois maximum à compter de la découverte du vice caché. A défaut de réclamations formulées conformément à la présente disposition, l'Acheteur sera prescrit à agir contre SPO en garantie des vices cachés.

4.3.5. SPO disposera d'un délai raisonnable pour examiner les éventuels vices cachés des Produits et se prononcera sur la défectuosité des Produits.

4.3.6. SPO n'acceptera aucune facture au titre du traitement des réclamations en cours, et renverra lesdites factures à leur expéditeur sans les intégrer dans sa comptabilité.

4.3.7. Si la réclamation de l'Acheteur est admise, SPO pourra à son choix, et à l'exclusion de la réparation de tout autre préjudice, soit remplacer gratuitement et dans les meilleurs délais les Produits défectueux, soit en rembourser le prix à l'Acheteur. Dans tous les cas, les Produits reconnus défectueux devront être mis à disposition de SPO qui se chargera de leur transport à ses frais.

## 5 - DESTINATION DES MARCHANDISES

5.1. L'Acheteur professionnel étant un « sachant », il lui incombe de respecter les « Règles de l'Art » ainsi que toutes dispositions réglementaires en vigueur au moment de la mise en œuvre des Produits.

## 6 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

6.1. Les Produits vendus et livrés à l'Acheteur demeurent la propriété de SPO jusqu'au paiement intégral et effectif du prix en principal et accessoires. Le paiement s'entend de la mise à disposition des fonds par l'Acheteur au bénéfice de SPO et leur crédit irrévocable sur le compte bancaire de SPO.

6.2. Les dispositions de l'article 6.1 ne font pas obstacle au transfert à l'Acheteur, à compter de l'enlèvement ou de l'expédition des Produits, des risques de perte ou de détérioration ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6.3. Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'Acheteur sera tenu d'identifier les Produits au sein de ses locaux comme étant la propriété de SPO.

6.4. En cas d'intervention quelconque d'un tiers sur les Produits, l'Acheteur s'engage à informer celui-ci de la réserve de propriété dont SPO bénéficie sur les Produits et à prendre toutes les mesures pour empêcher une saisie des Produits par un tiers. L'Acheteur devra informer SPO sans délai afin de lui permettre de préserver ses droits.

6.5. L'Acheteur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Produits, tant que ceux-ci n'ont pas été intégralement payés.

SPO peut exercer son droit de propriété pour quelconque de l'une des créances qu'il détient à l'égard de l'Acheteur sur la totalité des Produits en possession de l'Acheteur, ces derniers étant conventionnellement réputés être ceux impayés. Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, SPO pourra exiger la restitution desdits Produits en dédommagement des factures impayées aux frais, risques et périls de l'Acheteur, sans préjudice de l'exercice de tout autre droit à réparation.

6.6. En cas de revente des Produits, l'Acheteur est réputé avoir cédé à SPO les créances nées des reventes qu'il a effectuées. L'Acheteur communiquera à SPO à première demande et sous 48 heures, les noms, adresses et coordonnées téléphoniques des acheteurs finaux auxquels il a revendu les Produits.

## 7 - PRIX - PAIEMENT

7.0. Le minimum de facturation est établi à 50 € HT par facture, hors frais de port et d'emballage.

7.1. Des frais administratifs de 5 € HT s'appliquent à toutes les factures, avec un plafond de 50 € par mois si au moins la moitié des factures est d'un montant supérieur à 100 € HT.

7.2. Les Produits sont vendus au prix en vigueur au jour de la confirmation du bon de commande.

7.3. Les prix s'appliquent au Trimestre civil en cours. Toute commande livrée dans un trimestre autre que celui initialement confirmé pourra faire l'objet d'une réactualisation tarifaire.

Les prix s'entendent à l'unité de vente hors TVA, taxes régionales, taxes fiscales et parafiscales ou toute autre taxe, coûts de transport et d'assurance. Les tarifs peuvent être communiqués sur simple demande et modifiés sans préavis.

7.4. Toute modification des tarifs de transport, des charges fiscales ou parafiscales, à l'exclusion de tout autre élément, survenant entre l'émission de l'Accusé de Réception de Commande et l'expédition ou la mise à disposition des Produits resteront à la charge de l'Acheteur.

7.5. Les factures émises par SPO à la date de sortie d'usine, sont payables à SPO ou à toute personne ou société nommément désignée par écrit par SPO.

7.6. Le délai maximum de paiement est celui convenu sur la facture de vente et ne peut en aucun cas différer des dispositions prévues par la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008.

7.7. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé par rapport à ce délai de paiement.

7.8. Les réclamations éventuellement formulées par l'Acheteur au titre des articles 2.3, 3, 4.1.2, 4.3.2, 4.3.3 ou 4.3.4 des présentes CGV ne dispensent pas l'Acheteur de régler les factures à leur échéance.

7.9. SPO se réserve le droit d'exiger des garanties de paiement et de bonne exécution des engagements. SPO sera en droit de refuser d'accepter un bon de commande ou de résilier une vente si ces garanties ne sont pas fournies ou si elles paraissent insuffisantes.

## 8 - RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

8-1. Tout retard ou défaut de paiement, partiel ou total entraîne de plein droit l'exigibilité de toutes les créances nées (ou à naître lorsqu'il s'agit de produits déjà fabriqués sur spécifications du client, que ce soit pour la matière comme pour la géométrie du produit) de l'exécution du contrat.

8.2. Le retard de paiement total ou partiel du prix à l'échéance prévue par l'article 7 des présentes CGV, des pénalités de retard seront appliquées sans qu'un rappel ou une quelconque formalité ne soit nécessaire.

8.3. Le taux d'intérêt de ces pénalités de retard sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera due par l'Acheteur pour frais de recouvrement en sus des pénalités de retard.

8.4. Le défaut de paiement total ou partiel, pour quelque cause que ce soit, d'une seule facture à son échéance, octroie à SPO le droit de résilier de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention du juge, la commande en cause, toutes les commandes en cours et ainsi que toutes les ventes exécutées et non réglées en intégralité et ce, 8 jours calendaires à compter de la réception par l'Acheteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant ce dernier en demeure de payer le prix restant dû à SPO.

8.5. Constitue un paiement, non pas la simple remise d'un chèque, mais la mise à disposition des fonds par l'Acheteur au bénéfice de SPO et leur crédit irrévocable sur le compte bancaire de SPO.

## 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal de commerce de Rennes est seul compétent pour statuer sur toutes contestations découlant du contrat et/ou des achats réalisés par l'Acheteur auprès de SPO.

## 10 - LOI APPLICABLE

Le présent contrat, toutes les opérations d'achat-vente qui seraient réalisées en application de celui-ci et tout litige qui pourrait en découler sont soumis à la Loi Française.